

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### SOMMAIRE.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Notaire; mandataire; intérêts des avances; point de départ. — Vente; retard dans la délivrance; résolution; dépréciation de la chose vendue; indemnité. — Déclaration du serment par conclusions subsidiaires; serment supplétif. — Serment d'office; faculté pour le juge de l'ordonner ou de s'en dispenser. — Droits d'enregistrement; vente successive de la nue-propiété et de l'usufruit d'un immeuble. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Partage; clause résolutoire. — Autorité judiciaire; instance administrative; suris. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer; transport de marchandises; camionnage; loi de concession; tarif; cahier des charges; MM. Duchemin, Larget et veuve Beaucourt; veuve Malcoutronne et fils; Despot-Merlin, Boursier jeune et C., commissionnaires de roulage à Rouen, contre le chemin de fer de Paris à Rouen.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine. Vol et tentative de vol; deux accusés; question de complicité; contradiction dans les réponses du jury; nouvelle délibération. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Assassinat.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour suprême de Berne: Oustrage envers la religion catholique romaine; poursuites contre un ancien capucin; avis de la Faculté de théologie au sujet de l'écrit incriminé.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
JURONIQUE.

e soire constituerait une violation de l'article 138 du Code civil; mis de ce que, dans les motifs du jugement, il est énoncé que le serment déferé par l'une des parties à sa partie adverse a paru inutile dans l'état où se trouvait la cause, il ne s'ensuit pas nécessairement que le refus du Tribunal ait porté sur un serment décisoire, alors surtout que l'expression déferé par la partie, qui semblerait prouver le contraire, reçoit son explication naturelle des conclusions de cette même partie rapportées dans les qualités du jugement, et desquelles il résulte qu'il ne s'agissait que d'un serment d'office, toujours facultatif pour le juge.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Pillaut-Debit contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger. M. de Gaujal, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel. — Audience du 6 janvier.

**VOIES D'ENREGISTREMENT. — VENTES SUCCESSIVES DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT D'UN IMMEUBLE.**

L'acquéreur de la nue-propiété d'un immeuble, qui n'a supporté le droit de vente que sur le prix de cette nue-propiété, et qui achète plus tard l'usufruit de ce même immeuble, ne doit-il pas payer le droit de transmission sur la valeur déclarée de cet usufruit ?

Résolu négativement par le Tribunal civil d'Evreux, par les motifs que les vendeurs de la nue-propiété avaient payé par anticipation le droit auquel la réunion d'usufruit à la nue-propiété donnerait lieu, et que peu importait que cette réunion ne se fût pas opérée dans leurs mains, puisqu'elle n'avait eu lieu qu'une seule fois.

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement fondé sur la violation des art. 4, 13, n. 6, 1<sup>er</sup> alinéa, et 69 § 7, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et sur fausse application des dispositions exceptionnelles de la même loi qui ne soumettent qu'au droit fixe d'enregistrement les réunions d'usufruit à la propriété dans des cas spécialement déterminés et différents de celui de l'espèce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Montard-Martin (l'administration contre Oriol).

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**  
Présidence de M. Teste.  
Suite du Bulletin du 6 janvier.

**PARTAGE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.**

La clause résolutoire pour cause d'inexécution des conditions, insérée dans un acte de partage amiable, est-elle valable ?

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 10 juin 1844, avait résolu cette question négativement, par le motif que la résolution d'un acte de partage est régie par les dispositions particulières à cette matière, et non par les principes généraux posés dans l'art. 1184 du Code civil, non plus que par les règles écrites dans l'art. 1634, spécial à la vente. L'arrêt ajoute, en outre, que la clause résolutoire, soit expresse, soit tacite, est incompatible avec les effets essentiels du partage, tels qu'ils sont définis et réglés par le Code civil, et qu'elle empêcherait la loi d'atteindre le but qu'elle s'est proposé; que si cette condition était admise, elle deviendrait bientôt habituelle dans les actes de partage, et qu'alors la fiction de l'art. 883 se trouverait détruite, bien qu'elle ait été créée moins en faveur des copartageants qu'en faveur des tiers auxquels il n'est pas permis d'enlever la garantie que la loi leur a donnée en assurant l'irrévocabilité des partages.

Mais sur le pourvoi du sieur Lefebvre, cet arrêt a été cassé, par le motif que les partages provisoires ne sont pas prohibés par la loi, et que les partages dans lesquels la clause résolutoire est insérée ne sont, en réalité, que des partages provisoires.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Bryon et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (affaire Lefebvre contre Lebas et Vasse); plaidants, M<sup>es</sup> Ripault, Bosviel et Huet.

**Bulletin du 7 janvier.**  
AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INSTANCE ADMINISTRATIVE. — SURSIS.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en démolition d'un établissement hydraulique non autorisé par l'administration; et elle ne peut surseoir indéfiniment à statuer, soit, parce qu'il existerait des autorisations préfectorales provisoires (alors que ces autorisations ont été annulées par le ministre), soit parce que la décision ministérielle portant annulation des autorisations serait elle-même frappée d'un recours au Conseil d'Etat.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 11 août 1844 (Affaire Lasserre et autres, contre Escudier). Rapporteur, M. Gillon; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants: M<sup>es</sup> Béchard et Morin.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Moinery.  
Audience du 7 janvier.

**CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CAMIONNAGE. — LOI DE CONCESSION. — TARIF. — CAHIER DES CHARGES. — MM. DUCHEMIN, LARGET ET V<sup>e</sup> BEAUCOURT; V<sup>e</sup> MALCOUROUXNE ET FILS, DESPOT-MERLIN, BOURSIER JEUNE ET C<sup>e</sup>, COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE A ROUEN, CONTRE LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.**

M. Durmont, agréé de MM. Duchemin et consorts, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal: Faire défense au chemin de fer de Paris à Rouen d'accomplir en son nom et pour son compte personnel aucun acte de transport ou de sollicitation par préposés ou agents spéciaux, en dehors de l'enceinte du chemin de fer; de modifier en quoi que ce soit les conditions du tarif contenu en l'article 35 du cahier des charges; de s'occuper en aucune façon de réexpédition de marchandises et de camionnage au-delà des gares; d'établir dans l'enceinte de leur gare un commissionnaire de roulage; à peine de tous dommages-intérêts pour l'avenir; Et attendu le préjudice éprouvé par les demandeurs dans leur industrie, depuis l'ouverture du chemin de fer, et celui à éprouver par la conséquence des faits accomplis, condamner la compagnie à payer, savoir: A M. Duchemin: 50 fr. par jour depuis le 1<sup>er</sup> juin 1843 jusqu'à ce jour, pour privation de marchandises, et 20,000 fr. pour la perte de sa clientèle; A M. Larget et veuve Beaucourt, 60 fr. par jour et 25,000 fr.; A veuve Malcoutronne et fils, 100 fr. par jour et 35,000 fr.; A M. Despot-Merlin, 50 fr. par jour et 25,000 fr.; A MM. Boursier jeune et C<sup>e</sup>, 80 fr. par jour et 30,000 fr. pour les mêmes causes, avec intérêts suivant la loi.

M. Durmont expose ainsi les faits de cette cause: La compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen n'est devenue concessionnaire de l'exploitation du chemin qu'à certain-

ses conditions d'organisation et d'administration indivisibles de la concession elle-même.

Evidemment la concession du 15 juillet 1840, en imposant à la compagnie des obligations déterminées dans le cahier des charges annexé, a voulu protéger le public et les industries privées contre les abus et les envahissements auxquels la compagnie pourrait se livrer. Ainsi, elle ne peut faire aucun règlement pour l'exploitation du chemin de fer sans l'approbation de l'autorité.

Les frais de transport, les droits de passage, le mode de leur calcul et de leur perception, sont déterminés avec dénomination des classes de marchandises pour toute la durée de la concession.

Les taxes abaissées ne peuvent être relevées qu'après trois mois au moins.

Les perceptions de taxes doivent se faire sans aucune faveur, à peine de voir cette faveur prise par l'autorité administrative comme une réduction générale ne pouvant être relevée que trois mois après.

Les frais accessoires de chargement et entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie sont fixés par un règlement qui doit être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les statuts de la compagnie formée pour l'exploitation du chemin de fer renferment cette exploitation dans les limites de la loi de concession et du cahier des charges y annexé.

L'art. 2 de l'ordonnance royale qui a autorisé l'existence de la compagnie anonyme porte: « Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou d'inexécution des statuts, approuvés sans préjudice du droit des tiers. »

En présence de telles dispositions il n'est plus permis de douter un seul instant du droit des tiers de surveiller l'accomplissement par la compagnie des obligations à elle imposées, et du droit de poursuivre la compagnie devant les Tribunaux ordinaires pour obtenir réparation du préjudice causé à leurs intérêts privés, en cas de violation et d'inexécution des statuts constitutifs de la société du chemin de fer.

Les demandeurs sont commerçants, ils se plaignent du préjudice causé à leur industrie commerciale par les nombreuses violations et infractions commises par la société concessionnaire du chemin de fer aux statuts qui la régissent; la compagnie est elle-même dans les limites et les conditions déterminées d'une entreprise de transport, elle est dès lors commercante dans les termes de l'art. 632 du Code de commerce.

Les demandeurs avaient d'abord porté l'action devant le Tribunal de commerce de Rouen; mais, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation statuant par voie de règlement de juges, le Tribunal de commerce de la Seine a été saisi de la demande.

La compagnie, au mépris et par violation flagrante de ses statuts, s'est fait entreprise de transport dans la plus grande généralité, employant tous les moyens possibles de concurrence pour détruire à son profit les anciens établissements de roulage existant dans la ville de Rouen, sans s'inquiéter des limites de son droit de transport et de ses obligations.

Ainsi elle établit dans le centre de la ville, à un kilomètre de la gare du chemin de fer, à Rouen, un bureau et un magasin de réception de marchandises, où elle transporte les marchandises qui lui sont déposées sans aucune indemnité et dans des voitures à elle, jusqu'à l'entrée de son chemin de fer. Elle envoie des agents à domicile pour solliciter des marchandises, débattre le prix de transport avec réexpédition au-delà de la gare du chemin de fer à Paris.

Elle envoie des voitures pour chercher la marchandise arrêtée, et pour livrer celle apportée par le chemin de fer, en prélevant des droits fixes arbitrairement.

Elle déclasse la marchandise pour déterminer la clientèle à quitter le roulage ou la voie d'eau en procurant la même économie de transport.

Elle emploie la grande vitesse de transport sans élever le prix, conformément à l'art. 35 du cahier des charges.

Elle accepte comme marchandise ordinaire des colis encombrants.

Elle se fait réclamateur des marchandises à bord des navires.

Elle adresse des circulaires au commerce, en s'obligeant à fournir tous renseignements et toutes facilités pour la réexpédition au-delà de la voie de fer.

Elle consigne des marchandises à ses commissionnaires privilégiés, concessionnaires de son camionnage.

Elle entreprend le transport des marchandises de sa gare dans Paris et en dehors de Paris.

Elle établit dans l'enceinte de ses gares un commissionnaire de roulage auquel elle donne aussi un privilège exorbitant.

Elle modifie et diminue le prix du tarif légal sans aucune approbation de l'autorité supérieure, à laquelle elle ne soumet pas davantage les taxes arbitraires de prix de chargement, déchargement et de conduite extérieure.

Tous ces faits, dont la vérité ne peut être contestée un seul instant, constituent des violations et des infractions flagrantes au cahier des charges, et par conséquent aux statuts de la société du chemin de fer de Paris à Rouen.

Ils sont dommageables pour les demandeurs, dont ils ont à l'instant même tué l'industrie, quand la loi de concession a voulu les protéger contre les abus et les envahissements de la compagnie.

Il sera facilement démontré que la compagnie se renfermant dans les limites de sa concession, pourrait permettre à l'industrie privée de modifier et de diriger successivement ses services de transport, eu égard aux nouvelles exigences commerciales, mais que la compagnie a fait en sorte d'anéantir à l'improviste les services de roulage qui auraient dû à la volonté qu'elle manifeste hautement d'obtenir le monopole absolu des transports.

Il est donc légal et équitable que défenses soient faites à la compagnie de continuer son mode abusif d'exploitation de l'industrie des transports de Rouen à Paris et au-delà, et qu'elle soit condamnée à indemniser MM. Duchemin et consorts du dommage qu'elle leur a causé; ce dommage peut se calculer par le préjudice qu'ils ont éprouvé dans leurs opérations journalières, et il sera prouvé par leurs livres de commerce.

M<sup>es</sup> Walker, agréé de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen, s'exprime ainsi: La société du chemin de fer de Paris à Rouen est une entreprise commerciale, et elle a le droit incontestable de faire, en vue de sa prospérité, tout ce qui est permis à une entreprise commerciale, pourvu qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du cahier des charges qui la régit.

Le cahier des charges, dont les dispositions ont été établies uniquement en vue de l'intérêt public, ne s'est point occupé et ne devait pas s'occuper du mode de l'administration intérieure de l'entreprise, des relations de la société avec sa clientèle, de la publicité qu'elle pouvait donner à ses opérations, des facilités qu'elle pouvait offrir au commerce, pour l'arrivage des marchandises en gare; du mode de transport de la gare au domicile des destinataires, c'est-à-dire du camionnage; et enfin des indications à donner au commerce pour la réexpédition des marchandises au-delà du chemin de fer; toutes choses à raison desquelles la compagnie est libre d'agir au mieux de ses intérêts et de ceux du commerce.

Ces considérations générales doivent avoir une influence décisive sur plusieurs des questions qui soulèvent le procès. Ainsi, en ce qui touche l'établissement dans le centre de la

ville de Rouen d'un bureau et d'un magasin pour la réception des marchandises, d'où elles seraient transportées au chemin de fer, la compagnie avait le droit d'établir ce bureau, son cahier des charges ne lui défendait pas de le faire; au surplus, il a été supprimé même avant l'assignation des demandeurs, et il n'existe plus.

Quant à l'établissement dans l'enceinte des gares du chemin de fer d'un commissionnaire de roulage qui serait ainsi privilégié à la consignation de marchandises à ce commissionnaire, à l'envoi de voitures en ville pour chercher la marchandise et pour livrer celle apportée par le chemin de fer, et à l'entreprise du transport de marchandises de sa gare dans Paris et hors Paris, aucune disposition du cahier des charges n'empêcherait la compagnie d'envoyer chercher en ville, chez les négociants, les marchandises destinées au transport par la voie de fer; la compagnie pourrait faire à cet égard ce que ferait une entreprise de transports ordinaires.

Mais ce soin ne la concerne même pas. En effet, pour tout ce qui concerne le camionnage des marchandises au chemin de fer, ou du chemin de fer chez les destinataires, la compagnie a traité avec des commissionnaires de roulage à Paris et à Rouen.

La compagnie est soumise à deux modes de livraison: en gare, et à domicile.

Transportant en moyenne 250 à 300 tonnes de marchandises chaque jour, elle a dû s'assurer des moyens suffisants pour les livraisons à domicile et pour toutes les éventualités, à peine d'encombrer des responsabilités et des dommages-intérêts considérables, et de ne pouvoir même exploiter sa concession.

Tel est l'objet de son traité avec les commissionnaires de son camionnage, d'où il suit que cet état de choses est non seulement très licite, mais même indispensable.

Ces commissionnaires n'ont aucun privilège, tout le monde, commissionnaires de roulage ou commerçants, faisant ou faisant faire à leur gré le camionnage du chemin de fer à domicile, ce qui est de notoriété publique.

Ainsi les griefs des demandeurs n'ont pas le moindre fondement.

En ce qui touche l'envoi d'agents à domicile pour solliciter des marchandises et débattre le prix de transport avec réexpédition au-delà de la gare du chemin de fer à Paris; la réclamation des marchandises à bord des navires et l'envoi de circulaires au commerce par lesquelles on s'oblige à fournir toutes facilités pour la réexpédition; il n'y aurait rien dans tous ces faits qui fut contraire à la loi de concession du chemin de fer ou incompatible avec elle; mais s'ils ont existé, ils sont complètement étrangers à la compagnie.

Le déclassement des marchandises pour déterminer la clientèle à quitter le roulage ou la voie d'eau, et la modification du tarif légal, ont eu lieu pour procurer une économie dans le transport, et toutes les fois que le tarif a été modifié ou diminué, ces changements ont eu lieu dans les formes prescrites par la loi de concession, ainsi qu'il en est justifié.

Il n'est pas vrai que, contrairement au tarif, la compagnie ait employé la grande vitesse pour les transports sans augmentation de prix.

Enfin, rien ne justifie les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs; leur exagération ridicule suffirait seule pour éclairer le Tribunal sur la réalité du préjudice allégué; et s'ils ont éprouvé un préjudice dont ils ne justifient même pas, cela tient à l'existence même du chemin de fer, et nullement à des abus qui n'existent pas.

Après quelques mots de réplique de M. Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. le président de l'audience.

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. de Vergès.  
Audience du 7 janvier.

**VOI ET TENTATIVE DE VOL. — DEUX ACCUSÉS. — QUESTION DE COMPLICITÉ. — CONTRADICTION DANS LES RÉPONSES DU JURY. — NOUVELLE DÉLIBÉRATION.**

Dans les derniers mois de l'année dernière, une bande de malfaiteurs, dite la bande Courtot, comparaisait devant le jury. Dans cette bande figurait un nommé Ouira, qui fut condamné à dix ans de travaux forcés. Ce Ouira avait de par le monde un frère qui avait eu déjà plusieurs démêlés avec la justice, et qui comparaisait aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation d'un vol qualifié et d'une tentative de vol, pour lesquels Bourguignon, son co-accusé, est aussi poursuivi.

M. l'avocat-général Bresson est au siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Dozance, avocat, assiste Ouira, et M<sup>e</sup> Bulloche est chargé de la défense de Bourguignon.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges portées contre ces deux individus:

Le 8 septembre 1845, vers trois heures et demie du soir, le sieur Taupert, tailleur, rue Maucouneil, 6, au troisième étage, entendit frapper à la porte du sieur Fisse, son voisin; Taupert répondit qu'il était sorti, et deux inconnus se retirèrent, paraissant contrariés. Taupert étant allé lui-même en course, revint une demi-heure après, trouva tout en désordre dans l'appartement de Fisse, et fut fort surpris d'y rencontrer encore les deux mêmes individus qu'il venait de congédier. A ses interpellations énergiques, ces deux inconnus se jetèrent sur lui, le repoussèrent, et prennent la fuite. La femme Grimardias, qui se trouvait au rez-de-chaussée, entendant les cris: Au voleur! ferma la porte de la rue, et les deux voleurs furent arrêtés. C'étaient Bourguignon et Ouira; ce dernier était porteur de huit fausses clés, d'un ciseau et d'une pince dite monseigneur; deux de ces fausses clés ouvraient parfaitement la porte d'entrée du logement de Fisse, et il fut constaté qu'un tiroir de buffet portait plusieurs traces de pesées, auxquelles s'adaptait parfaitement l'instrument en fer saisi sur Ouira.

Il fut également constaté qu'une tentative avait eu lieu chez Taupert; on voyait quatorze pesées dont les empreintes existaient à la hauteur de la serrure; la gâche était presque descellée, et la pince trouvée sur Ouira s'y adaptait. Les voleurs, en fuyant, avaient en outre jeté dans l'escalier deux ciseaux de menuisier.

Fisse reconnut pour lui appartenir le ciseau, une broche, un col de cravate et trois mouchoirs saisis sur Ouira; plusieurs paquets préparés par les voleurs se trouvaient encore dans l'appartement, et cependant de nombreux objets, d'après la déclaration de Fisse avaient disparu. Ouira avoua en effet avoir jeté un paquet par la fenêtre. C'était un message, car ce paquet n'aurait pu tomber que sur le grillage d'une cour vitrée, et rien ne s'y trouvait.

Il demeure donc constant que ce premier paquet avait été

Le refus que ferait un Tribunal de déférer le serment de

serment d'office. — FACULTÉ POUR LE JUGE DE L'ORDONNER OU DE S'EN DISPENSER.



jeté par la cage de l'escalier, et qu'un troisième voleur se trouvant à la porte, avait pu prendre la fuite.

Ouira, déjà repris de justice, placé sous la surveillance de la haute police, assumé sur lui la responsabilité, et les deux inculpés prétendaient ne pas se connaître. Bourguignon ajouta qu'il ne s'est trouvé que par hasard dans cette maison, où il cherchait un homme de son état pour lui demander de l'ouvrage.

Les débats n'ont offert d'intérêt que par la déposition du sieur Badissous, brigadier de la garde municipale, et par l'incident qui a signalé la fin de l'audience.

Le sieur Badissous dépose : Quand ces deux gaillards nous furent amenés au poste de la rue Mauconseil, que je commandais, je les fis mettre au violon, où ils passèrent tranquillement la nuit. Tranquillement, nous l'avons cru d'abord; la suite nous a un peu dérompés. En effet, le lendemain, quand on les conduisit au dépôt, nous remarquâmes que leur corpulence avait sensiblement diminué. Nous ne savions à quoi attribuer cet amaigrissement, et je les mettais tout bonnement sur le compte des réflexions qu'ils avaient dû faire pendant cette nuit. Vous allez voir comment cette supposition leur faisait trop d'honneur.

Deux mois après, quand il fut question d'allumer du feu au poêle du violon, on mit le bois, le feu et tout... Mais, bah! le poêle ne tirait pas plus qu'une pipe bouclée, et le corps-de-garde s'empressait de fumée. « Faut voir ça », dit-il à mes hommes. Nouveaux efforts, nouvelle fumée. Alors l'impatience me prend; je jette le tuyau par terre, et qu'est-ce que j'y trouve dans ce tuyau? un pantalon, deux chemises, trois cravates et deux paires de bas. C'étaient des objets provenant du vol commis par ces gaillards, et qu'ils avaient fourrés là pour qu'il n'y eût pas de convictions contre eux.

Ouira convient que cela est exact, mais il persiste à dire que Bourguignon était étranger au vol.

Après les plaidoiries des défenseurs et le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et revient bientôt après avec un verdict duquel il résulte que les deux accusés sont déclarés coupables : Ouira, à la majorité; Bourguignon, à la simple majorité, du vol commis au préjudice de Fisse. En même temps, le jury déclare que ce vol n'a pas été commis conjointement.

La contradiction était flagrante; aussi la Cour a-t-elle renvoyé le jury dans la chambre des délibérations pour faire disparaître cette contradiction.

Cette fois le jury a délibéré pendant une heure, et son second verdict a été entièrement favorable à Bourguignon. Il n'en pouvait guère être autrement; car la première déclaration avait été lue aux accusés, signée par M. le président et par M. le greffier; elle leur était donc acquise en ce qu'elle avait de favorable pour eux. Dès lors, il ne restait plus qu'un moyen de faire disparaître la contradiction, et ce moyen était de déclarer que Bourguignon n'avait pris aucune part au vol reconnu constant à la charge de Ouira.

Bourguignon a été acquitté.

Ouira a été condamné à six ans de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

Présidence de M. Marquezzy.

Audience du 4 décembre.

ASSASSINAT.

Le nommé Mathieu Dessaud, berger du sieur Lambert, propriétaire au hameau des Granons, arrondissement de Barcelonnette, était parti dans la soirée du 14 septembre dernier, avec le troupeau confié à sa garde; le temps était beau, et le berger avait annoncé l'intention de passer la nuit dehors avec son troupeau. Le lendemain matin, ne le voyant pas arriver, on conçut quelques inquiétudes, qui augmentaient la présence de l'orage qui menaçait.

On se mit à la recherche, et on découvrit d'abord à peu de distance de l'habitation le troupeau abandonné et rassemblé dans un champ limitrophe de la propriété de Jean-Pierre Signoret. L'absence de Dessaud vint redoubler les inquiétudes. Etant retournés à l'endroit où elles avaient rencontré le troupeau, les personnes à la recherche de Dessaud aperçurent à quelques mètres seulement de ce point, sur la propriété de Signoret, le malheureux Mathieu Dessaud étendu sur le sol, la face contre terre; elles s'approchèrent, et reconnurent qu'il était inondé de sang et respirait à peine; on lui adressa quelques questions auxquelles il ne put répondre. Des secours furent aussitôt demandés; ils arrivèrent; en même temps vinrent les agens de l'autorité; mais à peine eut-on placé le blessé sur une espèce de brancard pour le transporter, qu'il fit un mouvement et rendit le dernier soupir.

L'autopsie du cadavre fut immédiatement ordonnée, et il en résulta que la justice la certitude d'un crime : Mathieu Dessaud avait été assassiné. Le crâne était fracturé en deux endroits; ces fractures paraissaient provenir de coups portés à l'aide d'un corps dur et contondant. Augustin Blanc, berger de Signoret, fut aussitôt désigné comme l'auteur de ce crime. Des altercations violentes avaient eu lieu entre lui et la victime au sujet d'une somme d'argent réclamée par Dessaud et niée par Blanc comme lui ayant été prêtée. Une circonstance avait suivi cette réclamation; Blanc avait été condamné par M. le juge de paix; malgré la condamnation, il avait refusé de payer, et avait souvent menacé Dessaud, en annonçant qu'il l'assommerait à coups de bâton à la première rencontre. Il ne tint que trop bien sa promesse, puisque Dessaud fut trouvé expirant quelque temps après.

Les premiers soupçons se portèrent donc immédiatement sur lui, et ses premières réponses furent loin d'être satisfaisantes. Plein de santé la veille, car il avait assisté à la fête patronale de Reilanne, il se disait malade afin de cachet son trouble et son anxiété. Ses vêtements étaient inondés de sang. Il attribua ces taches à une saignée qu'il avait pratiquée à un de ses moutons malade; il était berger du sieur Signoret, et selon lui il aurait saigné ce mouton la nuit même du crime. Le troupeau fut examiné, et il fut reconnu qu'en effet un mouton avait été saigné, mais rien ne justifiait que cette saignée eût été pratiquée récemment, et il était en outre invraisemblable qu'il se fût levé au milieu de la nuit pour pratiquer cette opération. Cette hypothèse n'était donc pas admissible, surtout en présence des efforts qu'il fit après la visite du magistrat instructeur pour chercher à faire disparaître les traces du crime. Les investigations continuèrent. Blanc fut conduit sur les lieux; là, on trouva l'instrument du crime : un énorme bâton, encore souillé du sang de la victime. Il paraissait avoir été abandonné par le meurtrier, dans la direction de la maison de campagne de Signoret. La justice continua l'information; mais on n'avait rien vu ni entendu, et un voile épais semblait couvrir et protéger les coupables, lorsqu'enfin la vérité se fit jour.

Pierre Coudrier, domestique de Signoret, âgé de quinze ans, écarté aux sentimens de crainte et de terreur que lui avaient inspirés les menaces de Blanc, avait refusé d'éclairer la justice; enfin il avoua la vérité. Blanc était bien le coupable de l'assassinat commis sur Dessaud, et il fit connaître les circonstances du crime. Augustin Blanc, en reconduisant son troupeau dans la bergerie, sur les neuf heures du soir, l'avait trompé, ainsi que son maître, en leur disant que Mathieu Dessaud était sur les terres de ce dernier; que Blanc leur avait dit de se lever, et de s'ar-

mer de bâtons pour le chasser; ils s'étaient munis de bâtons que Blanc avait été chercher. Blanc avait pris le bâton qu'ensuite on trouva ensanglanté sur les lieux; ils s'étaient dirigés vers Dessaud, Blanc le premier, et Signoret ensuite; ce dernier disait à Blanc, qui paraissait irrité, de ne point le frapper, mais Blanc n'en avait tenu aucun compte. Il adressa d'abord à Dessaud des paroles fort vives, puis lui avait porté sur la tête un coup de bâton avec une telle violence, que Dessaud était tombé pour ne plus se relever.

Plus tard, et dans une autre déposition, Couppier ajouta que dans la nuit du crime, après qu'ils se furent tous retirés, Blanc s'était de nouveau rendu auprès de la victime, et lui avait sans doute porté de nouveaux coups, car il avait entendu un bruit pareil à celui d'une pierre lancée avec force sur le sol; ainsi s'explique l'existence des deux fractures signalées par l'autopsie. Blanc soutient au contraire que c'est Signoret son maître qui a frappé Dessaud, et que ce n'est pas lui; mais les dépositions de Couppier sont trop claires pour laisser du doute sur la culpabilité de Blanc. Quant à Signoret, il explique son silence lors des premiers renseignemens demandés par la justice, en alléguant l'intérêt qu'il portait à son berger et la pitié que lui inspirait sa position fâcheuse; au surplus, la position de Blanc vis-à-vis de sa victime, les menaces qu'il avait proférées, l'animosité qu'il nourrissait contre lui, tout cela ne prouve-t-il pas que lui seul est le vrai coupable de cet assassinat?

Ces faits, comme on le voit, avaient dans l'instruction beaucoup de gravité; les dépositions des témoins les ont de beaucoup atténuées.

Avant que M. le procureur du Roi prenne la parole, M. le président annonce que dans les questions il posera celle-ci résultant des débats : Augustin Blanc est-il coupable d'avoir donné des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort de Dessaud, sans intention de la donner?

La tâche du ministère public devient dès-lors plus facile. Cependant la défense, présentée par M<sup>r</sup> Fortoul, y va plus loin. Après avoir discuté une à une toutes les présomptions groupées par le ministère public pour fortifier l'accusation, le défenseur a pris corps à corps les diverses dépositions des deux principaux témoins, en a fait ressortir les inconcevables contradictions, et a lutté énergiquement pour obtenir le complet acquittement du prévenu.

Augustin Blanc a été déclaré coupable de coups et blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; il a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience de janvier 1846.

OUVRAGE ENVERS LA RELIGION CATHOLIQUE ROMAINE. — POURSUITES CONTRE UN ANCIEN CAPUCIN. — AVIS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE AU SUJET DE L'ÉCRIT INCRIMINÉ.

Le prévenu est le nommé François-Antoine Ammann, originaire de Kirchberg, district du Vieux-Toggenbourg, au canton de Saint-Gall, ancien supérieur d'un couvent de capucins, âgé de cinquante ans, actuellement professeur de langue latine à Berne.

Depuis une dizaine d'années Ammann a déjà publié plusieurs ouvrages de polémique religieuse, et ses précédentes publications en ce genre lui ont attiré de nombreuses vexations qui ont fini par le décider à quitter le couvent. A l'occasion de la fameuse querelle suscitée par la suppression des couvens d'Argovie, il avait, entre autres, publié l'écrit intitulé : *Ouvrez les yeux, défenseurs des couvens*; ouvrage dans lequel, au grand scandale de ses adversaires, il s'était permis de révéler les abus et même les turpitudes qui, suivant lui, se commettent dans certains cloîtres.

L'écrit dont Ammann avait maintenant à répondre devant la justice, est une brochure en langue allemande d'environ 250 pages in-8<sup>o</sup>, imprimée chez Weingart, à Berne, ayant pour titre : *L'Eglise romano-païenne, ou la Papauté comme paganisme renouvelé*, avec cette épigraphe :

Non necesse est fateri, partim horum errore susceptum esse, partim superstitione, multa fallendo. Cicero, de Div. 2. 39.

Dans une introduction, l'auteur déclare qu'il révélera la religion catholique; que son écrit n'est pas dirigé contre elle, mais seulement contre le romanisme, qui, ainsi que l'histoire en général et son livre en particulier le démontrent, est l'ennemi le plus dangereux du catholicisme. Est catholique, selon Ammann, ce que le Christ et les apôtres ont enseigné, ce qu'ont cru avec persuasion tous les chrétiens, ce qu'ils ont unanimement confessé, ce que de vive voix et par écrit ils ont transmis à la postérité comme dogmes et règles de conduite pour tous les temps, tous les lieux et tous les peuples. On comprend, d'après ceci, que le corps de l'ouvrage est consacré à la critique sévère de certains enseignemens et certains rites de l'Eglise catholique romaine. L'auteur va même, avec un grand étalage d'érudition, jusqu'à chercher à démontrer comment tels ou tels de ces enseignemens ou de ces rites auraient été empruntés au paganisme.

L'ouvrage est terminé par un appendice contenant une pressante allocution au clergé catholique de la Confédération suisse, et c'est dans cet appendice que se trouvent les passages incriminés. En voici les fragmens les plus saillans :

« D'où provient, mes chers confrères, cette dégradation de l'état ecclésiastique parmi nous? Reconnaissez-le, nous nous trouvons dans un état d'esclavage et de contrainte; nous prêtrons catholiques romains, sommes obligés de faire les hypocrites! Ce que l'Eglise romaine nous prescrit de croire, d'enseigner et d'observer, est en opposition avec notre conviction intime, et néanmoins nous devons le représenter au peuple comme règle de foi infaillible, seule capable de nous sauver, et nous devons aveuglément soumettre notre saine raison au joug de la foi, au pape.

« Vous devez, si vous ne voulez pas être plus longtemps des hypocrites et des faux conducteurs du peuple, vous présenter devant ce peuple qui vous est confié, et lui dire ouvertement et sans gêne : La doctrine de la transsubstantiation ne remonte pas au-delà du IX<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, et ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> siècle qu'elle a été confirmée par le pape Innocent III, et elle est par conséquent une invention humaine. Le retrait de la coupe au peuple que s'est permis l'Eglise romaine, est un délit contre la recommandation expresse de Jésus, qui a dit : « Buvez-en tous, » en la présentant à ses disciples. (Math., 26, 26.)

« Vous devez, si vous ne voulez pas être plus longtemps des hypocrites et des faux conducteurs du peuple, vous présenter devant ce peuple et lui dire : La doctrine de l'invocation des saints est anti-chrétienne et contraire à la raison; il n'y a qu'un intercesseur entre Dieu et les hommes, à savoir : Jésus-Christ. Cette doctrine est d'autant plus à rejeter, que l'on ne demande d'ailleurs des saints que des choses terrestres et passagères; par exemple : quelqu'un a-t-il la fièvre, il invoque saint Pétronille; a-t-il mal à la gorge, il invoque saint Blaise; aux yeux, il a recours à sainte Lucie; souffre-t-il du mal de dents, il va à sainte Apollonie; quelqu'un veut-il détourner un malheur de son troupeau de moutons, il invoque saint Wendelin; pour ses oies, il s'adresse à saint Gall; pour ses chevaux, à saint Léonard; pour ses porcs, à saint Eutoge, etc., etc.»

De pareilles pratiques sont condamnable, et vous, prêtres catholiques, devez le déclarer sans gêne.

« Vous devez, si vous ne voulez pas être plus longtemps des hypocrites, etc., vous présenter devant ce peuple et lui dire : La doctrine de l'Eglise romaine sur la remission des péchés, sur la confession et sur les indulgences, est en opposition avec celle de Jésus et de ses apôtres; par conséquent elle est fautive, et n'est qu'une invention humaine. Déjà le pape de l'Eglise, Chrysostome, a dit : Dieu veut qu'à lui seul on confesse ses péchés.

« Vous devez, etc., vous présenter devant le peuple et lui dire : L'usage de la langue latine dans les actes de la célébration du culte devant un peuple allemand n'est pas seulement contraire à la saine raison, mais encore en opposition aux préceptes du christianisme (I. Corinth. 14).

« La défense du mariage des prêtres est contraire non-seulement aux commandemens de Dieu, mais encore aux droits de la nature humaine, et conduit ainsi les prêtres catholiques romains à la perdition.

« L'Eglise romaine agit sans charité et injustement en déclarant qu'il y a péché dans les mariages mixtes. N'avons-nous pas tous un même Dieu et père, et ne reconnaissons-nous pas tous le même Christ? « Que sais-tu, femme, si tu ne sauveras pas ton mari? » a dit saint Paul (Corinth. 7, 12, 16).

L'accusation a vu dans cet appendice de la brochure publiée par Ammann plusieurs passages dans lesquels il était déversé du mépris sur certains dogmes de la confession catholique romaine garantis par la constitution de la république de Berne, en même temps qu'une imputation d'hypocrisie et de fraude contre les prêtres qui agissent d'après ces règles.

Le Tribunal du district de Berne, statuant en première instance, avait reconnu l'accusation fondée, et condamné le prévenu Ammann en cinq jours d'emprisonnement, 30 francs d'amende et aux frais.

Ammann a pourvu lui-même à sa défense en Cour d'appel.

Voici la substance de son plaidoyer :

Lorsque la cour de Rome se montre toujours plus hostile à l'Eglise réformée et à ses adhérens, n'ai-je pas dû être douloureusement surpris de voir mon écrit transformé en un *corpus delicti* devant les Tribunaux d'un Etat réformé et libéral? Sans doute le Conseil Exécutif de la république de Berne n'est pas revêtu la qualité de gérant des intérêts du saint-père contre un vieux capucin, lorsqu'il discutait sur la mise en accusation dont s'agit, il avait eu sous les yeux la bulle *In Coena Domini*, qui, à chaque jeudi-saint, est lue par Sa Sainteté avec accompagnement de malédictions contre les hérétiques. C'est cette même bulle aussi qui, dans ses art. 13, 18 et 19, fulmine anathème contre tous juges qui tradiraient devant leur Tribunal des ecclésiastiques, des chapitres, couvens, collèges, etc., ou qui autoriseraient seulement chose pareille; qui met à ban toutes les autorités, juges, clercs, exécuteurs, qui, sans l'autorisation expresse du siège apostolique, s'emploieraient contre des ecclésiastiques pour leur faire procès, les admonester, les emprisonner, rendre des sentences contre de telles personnes, ou les exécuter, etc.

Et n'y aurait-il pas de quoi provoquer un sourire de Sa Sainteté, lorsqu'en cour de Rome arriverait la nouvelle que, de leur propre mouvement, les hérétiques, qui jusqu'à maintenant ont si terriblement tonné contre elle, s'efforceraient dorénavant de lui épargner la peine d'exiger satisfaction par le canal de ses délégués?... Peut-être qu'en secret il lui échapperait une larme de joie, si elle pouvait apercevoir en cela un rapprochement dans le sein de l'Eglise, « dans laquelle seule se trouve le salut. » D'un autre côté, j'en appellerais au public éclairé, pour lui faire décider la question de savoir si dans les démonstrations renfermées dans les articles de la conférence de Baden, celles contre les couvens et les jésuites, il n'y a pas eu plus de danger pour la garantie donnée par l'Etat aux droits de la religion catholique, que dans l'écrit très innocent que le Conseil Exécutif a cru devoir traduire devant les tribunaux?

« La puissance de Napoléon avait, pour un moment, relégué le pape dans son royaume originairement invisible. De nos jours le puissant génie de l'Allemagne éclairé se lève contre les restes de son pouvoir toujours oppressif.

« J'ai l'honneur de me trouver avec Lamennais sur la liste des hérétiques.... Je proteste en bonne conscience que, dans mon écrit, je n'ai pas eu la plus légère intention criminelle, soit contre les choses, soit contre les personnes.—Je suis martyr d'un principe qui m'est sacré, celui de la liberté et de la propagation des lumières. Dois-je être plus longtemps?—Cette question sera répondue par l'arrêt que va rendre la Cour.

Au soutien de son appel, le prévenu Ammann a produit avec ses pièces un avis émané de la Faculté de théologie (réformée) de l'Université de Berne, portant en substance que le corps de l'écrit en question contient une démonstration historique approfondie que plusieurs usages et institutions disciplinaires de l'Eglise catholique romaine proviennent du paganisme. Qu'en général ce genre de polémique a, pour lui, un long usage, et que lors même que çà et là il s'y rencontre des appréciations outrées, et si parfois le ton scientifique est interrompu, néanmoins la Faculté n'a rien pu y trouver qui dépassât les bornes d'une polémique permise. Quant à ce qui concerne l'alloctation au clergé catholique, il est à déplorer que dans la chaleur de son apostrophe l'auteur se soit donné l'air de comprendre tous les membres de cet état dans les classes des hypocrites, des indifférentistes et des saducéens, tandis que cependant il n'entend qualifier d'hypocrites que ceux d'entre eux qui, tout en partageant ses convictions, restent cependant dans l'état ecclésiastique. La Faculté croit devoir enfin faire remarquer que la matière faisant l'objet des appréciations de l'auteur de l'écrit en question appartient en grande partie à celles que jamais la polémique protestante ne se laissera enlever le droit de traitées à sa manière.

La Cour suprême, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que pour faire une juste appréciation, aussi au regard des lois, de l'écrit incriminé, il faut faire raison du point de vue de la critique historique auquel s'est placé son auteur;

« Qu'après avoir d'abord reproduit ce qui de tout temps a fait l'objet d'une polémique, en signalant ce qu'il envisage comme des erreurs et des abus qui se sont introduits dans l'Eglise romaine, l'auteur, dans l'appendice contenant les passages incriminés, dans une allocution à ses confrères qui auraient avec lui reconnu ces mêmes erreurs et abus, les adjure d'une manière pressante de professer ouvertement sa manière de voir, s'ils ne veulent pas être plus longtemps des hypocrites et des faux conducteurs du peuple;

« Attendu, en outre, qu'il n'est pas exact de prétendre que par cela l'auteur attaquerait tout le clergé catholique; il ne fait pas perdre de vue que du point de départ de l'auteur, et les conditions dans lesquelles il supposait ceux de ses confrères auxquels il s'adressait, les qualifications qu'il employait se trouvaient logiquement justes;

« Attendu que si, dans ce même écrit, l'auteur n'a pas toujours eu en vue la langue calme et mesurée auquel, en matière de polémique de cette nature surtout, on devrait s'astreindre, il est vrai de reconnaître, d'un autre côté, que tout reproche de sa part l'intention d'injurier;

« Que donner aux art. 8 et 13 de la loi sur la presse l'extension que veut y voir l'accusation, ce serait non seulement méconnaître l'esprit du principe de la liberté de croyance consacré par l'art. 31 de la Constitution, mais encore rendre impossible ou interdite toute critique en matière religieuse, ce qui évidemment n'a jamais pu être dans les vues du législateur;

« Attendu que, d'après ces considérations, on ne peut pas voir dans les passages incriminés, soit le délit d'injure envers une classe de citoyens, soit celui d'outrage envers aucune des confessions chrétiennes garanties par l'Etat;

« Par ces motifs,

« La Cour, réformant le jugement dont est appel, renvoie le prévenu Ammann des fins de la prévention, et met les frais du procès à la charge du fisc, auquel l'appelant sera en droit de réclamer une somme de 30 fr. pour ses dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 janvier, sont institués :

Juge au Tribunal de commerce de Clamecy (Nièvre), M. Chevalier-Lacusaissié; suppléant, M. Morizot.

Président du Tribunal de commerce de Nevers (Nièvre), M. Renaudin; juges, MM. Jacquinet et Mévouillon; suppléants, MM. Lyons et Barbier.

Président du Tribunal de commerce de Billom, Bathol-Gandel; juges, M. Chambige-Goutay; suppléant, M. Vachier-Gandel.

Président du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, M. Blanc; juges, MM. Deshaies-Domergue et Renoux; suppléants, MM. Lavandier et Laval.

Juges au Tribunal de commerce d'Issoire (Puy-de-Dôme), MM. Guimbal père et Blanc; suppléant, M. Fayolle-Doré.

Président du Tribunal de commerce de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Malmeynde-Audembron; juges, MM. Nourisson-Courcon et Delaire-Brousse; suppléant, M. Legarez-Mambrun.

Juges au Tribunal de commerce de Perpignan (Pyrénées-Orientales), MM. Joseph Nogués et Cheppes-Flaman; suppléants, MM. Cuillé et Izarn.

Président du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, M. Chanut-Coste; juge, M. Boulanger; suppléants, MM. Guichard-Pautheret et Neveux;

Juge au Tribunal de commerce de Draguignan (Var), M. Bernard fils aîné.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 6 janvier. — Une double tentative d'assassinat a eu lieu hier soir au faubourg du Pollet. Voici ce que, dans ce premier moment, on raconte : Les nommés J.... père et fils, tous deux matelots, avaient terminé hier la saison du hareng. Le bateau venait d'être désarmé et disposé pour la pêche du merlan. L'équipage, suivant l'usage en pareille circonstance, avait bu avec excès. Le père et le fils J.... étaient ivres, surtout J.... fils. Tous deux alors rentrèrent chez eux. J.... fils chercha querelle à sa sœur, J.... père, ayant fait quelques observations à son fils et lui ayant dit de sortir, celui-ci porta à son père un coup de poing. Une lutte de courte durée s'engagea entre le père et le fils. Celui-ci, armé d'un couteau, se précipita sur son père et l'en frappa à coups redoublés. On a compté dix blessures, dont trois dans la région du cœur sont fort graves. La fille J...., qui avait couru au secours de son père, en a reçu quatre. L'inculpé a été arrêté.

PARIS, 7 JANVIER.

— M. Egana, simple commis de l'un des représentans à Paris d'une des plus fortes maisons de banque de Londres, la maison Linardi, est, au mois d'octobre et de novembre dernier l'idée malheureuse de faire des opérations de bourse et de jouer sur la hausse des actions des chemins de fer. Ils s'adressa à cet effet à M. Chauviteau, agent de change près la Bourse de Paris, qui acheta, pour le compte de M. Egana, en deux fois différentes, 200 actions du chemin de fer de Rouen, au prix de 1,200 fr. environ, le tout d'une valeur de 240,000 fr. à peu près. Le premier achat eut lieu sur un ordre écrit de M. Egana; le deuxième sur un ordre verbal, au dire de l'agent de change, sans ordre aucun si l'on en croit son client.

Quoi qu'il en soit, cette double opération se solda à la fin de novembre par une différence de 8,900 fr. dont M. Chauviteau demanda bientôt le paiement après avoir exécuté M. Egana, c'est-à-dire après avoir revendu à ses risques et périls les valeurs achetées pour son compte. M. Egana n'avant point payé, M. Chauviteau, se fondant sur la qualité d'Espagnol de son débiteur, a demandé à M. le président du Tribunal civil de la Seine l'autorisation de le faire incarcérer provisoirement, en vertu des dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1832.

Par une première ordonnance du 23 décembre dernier, cette autorisation fut accordée, et le lendemain 24 l'arrestation fut opérée, et maintenue par une deuxième ordonnance rendue sur les réclammations de M. Egana, qui s'est empressé d'interjeter appel de ces deux ordonnances.

Dans son intérêt, M<sup>r</sup> Horson a soutenu, d'une part, que M. Egana ne pouvait être considéré comme étranger dans le sens de l'art. 15 de la loi du 17 mai 1832; qu'il n'était pas en France en passant, mais bien comme représentant d'une maison de banque s'y trouvant établie; qu'il habitait Paris, y avait un domicile, qu'il n'était point en garni; enfin que M. Chauviteau le savait parfaitement, puisqu'il était venu à la maison de banque engager M. Egana à faire quelques petites opérations de bourse.

D'un autre côté, M. Egana n'étant qu'un commis à 2,400 francs d'appointemens, il est évident que l'opération ne pouvait être sérieuse, qu'elle n'était qu'un acte répréhensible par la loi civile, et que M. le président des référés, sur la simple apparence, devait condamner, en refusant l'autorisation d'incarcérer qui lui était demandée.

Subsidiairement, M<sup>r</sup> Horson demande que la Cour ne valide l'autorisation d'incarcération que pour la différence résultant de la perte faite sur l'achat reconnu, et non sur celui dénié, pour lequel M. Chauviteau ne pouvait justifier d'aucun ordre.

Dans l'intérêt de M. Chauviteau, M<sup>r</sup> Poujet, avocat, a soutenu que M. Egana avait donné verbalement l'ordre d'achat qu'il dénier, et qu'il en était justifié d'ailleurs par un extrait des registres de l'agent de change que la première opération avait eu lieu pour le compte personnel de M. Egana, qui faisait dans le monde une figure à laisser très bien croire à la possibilité pour lui de payer 100,000 fr.; quant à la deuxième opération, M. Chauviteau croyait la faire pour le compte de la maison Linardi, et il a été trompé par M. Egana, auquel elle est devenue personnelle parce qu'il n'était pas autorisé à cet effet.

D'un autre côté, M. Egana est étranger, il n'a point de domicile à lui propre, pas de loyer en son nom; on ne sait au juste où il demeure, et cela ne fut-il pas, qu'il n'importe, car la loi ne fait pas la distinction qu'on a présentée.

Mais la Cour (4<sup>e</sup> chambre), conformément aux conclusions de M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général :

Considérant que Chauviteau réclame des différences entre l'achat et la vente d'actions sur les chemins de fer, différences résultant de deux opérations successives, et qu'en présence de ces faits il n'y avait pas motifs suffisans pour ordonner l'arrestation provisoire d'Egana;

Infirmé, ordonne la mise en liberté d'Egana, et attendu l'urgence, ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute.

— M. Désiré Turpin a formé contre Mme Georgina-Dorothea Busoni sa femme, née à Empoli (Toscane), une demande en désaveu de paternité.

Mme Georgina-Dorothea Busoni fait défaut.

Un jugement de la première chambre du Tribunal, du 13 juin dernier, avait admis M. Turpin à faire preuve par témoins des faits articulés par lui, et tendant à établir la preuve de l'adultère de sa femme et du recel de la naissance de l'enfant, conformément aux articles 312 et 313 du Code civil.

Mme Georgina Dorothea-Busoni avait fait inscrire sur

les registres de l'état civil de la commune de Batignolles-Monceaux, la naissance d'un enfant comme étant d'elle, et de M. Désiré Turpin, son mari, déclaré alors en voyage.

M. Turpin n'a pas eu de relations avec sa femme depuis une époque éloignée. M. Turpin a ignoré la naissance de l'enfant dont Mme Georgina-Dorothea lui a attribué la paternité.

L'enquête n'a pas laissé de doute sur l'adultère de Mme Georgina-Dorothea, qui a quitté son mari pour suivre une troupe de comédiens ambulans, dans laquelle elle remplissait les rôles de première amoureuse.

C'est un emploi qu'elle doit remplir avec succès, si l'amour au théâtre demande, pour faire entière illusion, l'expérience de la réalité.

Le Tribunal, première chambre, après avoir entendu M. Paillet, avocat de M. Turpin, sans s'arrêter aux conclusions du tuteur nommé à l'enfant désavoué, tendant au rejet de la demande:—Attendu que l'adultère, à l'époque présumée de la conception, était suffisamment établi, le Tribunal a admis la demande en désaveu.

— Nous avons entretenu nos lecteurs de tous les incidents juridiques qui ont soulevés l'expropriation à raison de la terre sise à Montrouge, et appartenant à M. de Saint-Albin.

Après avoir luté contre l'administration de la guerre successivement devant les Tribunaux de la Seine, de Versailles et de Melun, M. de Saint-Albin venait aujourd'hui devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, présidé par M. de Belleyne, pour faire fixer définitivement l'indemnité à laquelle il a droit.

Le terrain appartenant à M. de Saint-Albin est riverain de la route royale de Paris à Orléans; sa contenance est d'environ 6 hectares. La portion occupée par le mur d'enceinte est de 1 hectare 33 ares, l'indemnité provisionnelle fixée par le Tribunal de la Seine lors de la prise de possession du terrain par le génie militaire était de 27,000 fr.

Le Tribunal de Versailles, devant lequel, après la cassation du jugement du Tribunal de la Seine, l'affaire avait été renvoyée, avait porté à 38,000 fr. cette indemnité, que le Tribunal de Melun fixa à 45,000 fr. Cette dernière somme avait été consignée, mais sans que M. de Saint-Albin, d'une part, et sans que le ministre de la guerre, de l'autre, acceptassent cette fixation.

Le ministre de la guerre, qui représentait M. Jollivet, offrait aujourd'hui devant le jury 38,000 fr. M. de Saint-Albin, pour lequel a plaidé M. Boinvilliers, demandait d'abord une indemnité de 7 fr. par mètre pour la valeur intrinsèque du terrain, et une somme de 50,000 fr. pour trouble de jouissance et dépréciation résultant du morcellement de sa propriété.

Le jury a alloué à M. de Saint-Albin une indemnité de 70,000 fr.

— Le 17 octobre dernier, vers sept heures du soir, M. Noël Logre traversait la rue Croix-Nivert, dans la commune de Grenelle. En ce moment, une voiture de boulangier, conduite au trot du cheval, atteignit par derrière et renversa sur le pavé M. Noël Logre. La roue de la voiture, qui n'avait pu être arrêtée à temps, passa sur la poitrine de M. Noël Logre, qui perdit connaissance.

Relevé dans un état déplorable, il fut transporté à l'hôpital Necker. Aujourd'hui encore il n'est pas guéri et il n'a pu se présenter à l'audience de la sixième chambre, devant laquelle la femme Elliot qui conduisait la voiture le jour de l'accident, et M. Levenichy son maître, propriétaire de la voiture, et civilement responsable, sont traduits.

La prévenue soutient que le blessé était en état d'ivresse et qu'il aurait dû entendre les cris de gare! qu'elle a fait entendre à plusieurs reprises. Elle avoue toutefois qu'elle avait dirigé sa voiture entre le ruisseau et les maisons, sur la partie de la rue réservée aux piétons. Des haquets de marchands de vins qui encombraient une partie de la rue au-dessus du Salon de Mars l'avaient, dit-elle, forcée de se déranger.

Les dépositions des témoins ont établi l'imprudence de la femme Elliot, qui a été condamnée à huit jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Renault, couteleur, rue Saint-Honoré, 416, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à 16 francs d'amende pour exposition et mise en vente de couteaux en forme de poignard. Ces couteaux, a dit le prévenu, sont vendus aux dames et aux enfants pour couper des oranges, des fruits; ils sont très petits. Mais à cause de leur forme, ces couteaux n'en ont pas moins été déclarés armes prohibées par le jugement.

— Alexis Bonnin, dit Suzette, faisait partie de la première catégorie des ouvriers charpentiers traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit de coalition résultant de la grève de 1845. Bonnin qui n'avait pas comparu à l'audience, a été condamné, par défaut, le 26 août dernier, à quatre mois d'emprisonnement.

Sur l'opposition formée à ce jugement par Bonnin, le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, sous la présidence de M. Salmon, et après avoir entendu la défense présentée par M. Duheul, a confirmé le jugement, en réduisant toutefois à deux mois la peine de l'emprisonnement.

— A la même audience, le Tribunal a eu à juger un autre délit coalition de reproché à Jean Raboussin, jeune ouvrier maçon, âgé de dix-huit ans.

Le 15 septembre, par suite d'un accord entre les ouvriers, les ateliers du sieur Salle, entrepreneur de bâtiments, ont été abandonnés, après le refus par ce dernier d'une augmentation de salaire. La prévention avait signalé le jeune Raboussin comme le chef de cette coalition, mais les débats de l'audience ont fait disparaître cette charge; et Raboussin, déclaré seulement coupable d'avoir fait partie d'une coalition tendant à faire augmenter le salaire, a, par application de l'article 415 du Code pénal, été condamné à un mois de prison.

— C'est la rage au cœur, l'indignation à la bouche, que, sur sa citation directe, le portier Roussel, prenant la qualité de concierge, vient exhaler la plainte en voies de fait qu'il a portée contre le jeune Alfred Boivin, son locataire. Il débute ainsi:

« Je vivrais autant qu'un juif errant, que tant que je serais infesté de la confiance de mon popiétaire, et que j'aurais la conduite de la porte, jamais je me laisserai faire la barbe par un simple locataire, et du cinquième encore!

M. le président: Le prévenu vous a-t-il frappé? Le portier: J'en écume encore; mais le blanchement n'est rien, l'honneur est tout; et ce jeune blanc-bec a voulu démolir la mienne, en me traitant comme vous pourriez jamais vous imaginer.

M. le président: Dites les coups que vous avez reçus. Le portier: Les coups n'est rien, mais un concierge est-il un esclave, oui ou non, comme ce jeune barbichon s'est permis de m'en traiter à cinq heures du matin?

M. le président: Tout cela ne prouve pas votre plainte en voies de fait, et il faut la prouver en nous disant dans quelles circonstances vous avez été frappé.

Le portier: Je demande d'abord si un concierge est un esclave. Si on dit oui, je veux qu'on me coupe la main droite si je la repose sur le cordon; je consens que j'ai tort et je paie les frais.

M. le président: Encore une fois, il ne s'agit pas de cela, mais de coups; si vous ne voulez pas en parler, le Tribunal va vous retirer la parole et entendre les témoins.

Le portier: Alors un concierge est donc un esclave? comme dit le barbichon. Je ne suis donc plus libre de ma

parole pour avoir justice de mon pays? Alors un concierge n'a pas le droit de dormir à cinq heures du matin, ni de boire, ni de manger, ni de parler, ni de se plaindre? Alors un concierge, c'est ni plus ni moins qu'un chien; on lui donnera des os, et on lui cassera les siens, et il n'aura rien à dire.

M. le président: Vous avez trop à dire, retirez-vous: on va entendre les témoins.

Un témoin: Je revenais du bal avec M. Alfred qui m'offrait à coucher chez lui pour cette nuit; il était cinq heures du matin: nous avions froid. Nous avons frappé plus de dix fois, et nous attendions depuis dix minutes au moins quand la porte nous fut ouverte. Le portier était levé et tenait un chandelier à la main; il s'approcha de M. Alfred, lui dit des injures, et lui approchant la chandelle allumée du menton, il lui dit: « Vous mériteriez que je vous brûle la barbe pour rentrer à une pareille heure. » M. Alfred, fort mécontent, repoussa le chandelier, en lui disant: « Je rentrerai quand je voudrai, un portier est un esclave; va te coucher, je t'en donne la permission. »

Le portier, d'une voix indignée: Vous voyez bien qu'il m'a traité d'esclave.

M. le président: Avez-vous été blessé par le chandelier? Le portier: J'ai été blessé de la parole d'esclave que le gringalet m'a excommunié avec, comme vous voyez.

M. le président: La cause est entendue. Aucun autre témoignage ne venant appuyer la plainte du portier-esclave, Alfred Boivin a été renvoyé de la plainte.

— M. le président à Dumoulin: Vous avez été arrêté en flagrant délit de vagabondage? Dumoulin: Du tout, je me promenais au Palais-Royal.

M. le président: Que faisiez-vous aux soupiraux des cuisines du restaurant Vefour? Dumoulin: Je dinais à la vapeur, mais je ne faisais pas de mal.

M. le président: Vous n'avez pu justifier d'un domicile? Dumoulin: J'avais fini ma quinzaine au garni, et pour le moment j'étais en train de déménager.

M. le président: Avez-vous des moyens d'existence? Dumoulin: Certainement, toutes les fois qu'on veut bien m'occuper; mais me voilà en pleine saison de récolte.

M. le président: Que prétendez-vous faire? Dumoulin: Et les bals parés et masqués donc: c'est pour lors qu'on ouvre les portières des fiacres et des voitures: ah! dame, ne faut pas avoir les mains dans ses poches; j'ai des protections qui me permettent d'espérer l'exploitation extérieure du bal Valentino, et tout en ayant que, trouvé sans le sou lors de mon arrestation, j'avais la certitude de trouver dans ma première recette les moyens de vivre à mon aise trois à quatre jours, et ainsi de suite.

Le Tribunal renvoie Dumoulin des fins de la plainte.

— Après avoir lassé la longanimité de son bien débonnaire époux, la femme Goton vient enfin expier ses erreurs sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène une plainte en adultère formulée tant contre elle que contre le nommé Chamot, son complice. Ces deux pécheurs ne peuvent guère implorer comme excuse l'entraînement d'une passion juvénile: ils ont déjà passé tous deux l'épave de la vie, et la distance plus que respectueuse qu'ils laissent entre eux sur ce banc fatal, dont chacun occupe une extrémité, témoigne suffisamment que les liens d'une sympathie passagère sont, à l'heure qu'il est, à peu près brisés.

Le pauvre mari abrège autant qu'il le peut l'énoncé de sa plainte, s'en référant, au surplus, au procès-verbal accusateur, et dans lequel M. le commissaire de police de son quartier s'est montré suffisamment explicite.

M. le président à la femme Goton: Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés? La femme Goton lançant à Chamot un regard qui n'a rien de tendre: Jamais! plus souvent n'y a-t-elle regardé monsieur pour me croire.

M. le président: Cependant Chamot a été surpris chez vous à cinq heures du matin.

La femme Goton: Eh bien, après? Il venait de bonne heure pour chercher son pantalon.

M. le président: Tâchez de vous exprimer d'une manière plus convenable.

La femme Goton: Je dis ce qui est, il me faut bien nommer les choses par leur nom: je suis ouvrière en tout, je raccommode tout un chacun pour vivre, et pour lors je tenais le pantalon de Chamot, qui en avait de besoin avant le jour.

M. le président à Chamot: Et vous, convenez-vous avoir eu des relations avec cette femme.

Chamot souriant: Oui-dà, pourquoi dire le contraire? La femme Goton faisant un pas vers Chamot: Vous osez dire oui, vilain fourbe que vous êtes?

Chamot reculant de deux pas jusqu'à la balustrade: Oui, oui, oui.

La femme Goton crispant ses poings sous son châle: Ne fécoutez pas, au moins: connu, connu, sa frime. Ce monsieur en a assez de sa femme, à ce qui m'est revenu: il veut se faire condamner à cette fin d'arriver à une séparation: à la bonne heure, mais ne faut pas que je paie les pots cassés.

Chamot: Allons donc! Faites-moi donc l'amitié de ne pas vous occuper de mes affaires de ménage!

Plusieurs témoins entendus semblent déchirer complètement le voile des infortunes conjugales de ce pauvre M. Goton.

La femme Goton: Je maintiens ma pureté et mon innocence. Après dix-neuf ans de martyre avec mon mari, qui ne m'a pas laissé passer un seul jour sans m'abreuver de toutes sortes d'angoisses, et séparée de lui en justice, je ne dis pas que jusqu'à un certain point je ne puisse me considérer comme affranchie et délivrée de tout esclavage. Vous m'avouerez alors que je suis libre de faire un usage quelconque de ma liberté; mais, je vous le demande, comment aurais-je le cœur d'en abuser avec ce vieux petit bout d'homme? Voilà toute ma défense. J'ai dit.

Chamot: Mes chers Messieurs, mon épouse m'a fait avaler tant de couleuvres, que battu, chassé par elle de mon propre domicile, je me trouvais réduit au plus triste abandon. J'avais besoin de me consoler, et pour lors j'allai puiser à la source de toutes consolations, au bal du Galant jardinier extra-muros. J'y remarquai madame dans un galop chicard. Je développai mes projets; je me disais c'était elle, elle se prétendait veuve; nous nous trompons tous les deux, et c'est la conséquence de cette blague réciproque qui nous met aujourd'hui dans le pétrin; et la moralité que j'en tire, c'est qu'il me faudra aller chercher mes consolations autre part qu'au Galant jardinier, en ce qu'il peut y avoir beaucoup de veuves de la façon de madame.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal condamne la femme Goton à quatre mois de prison, et Chamot, son complice, à trois mois de la même peine.

— Nicolas, sergent au 46<sup>e</sup> régiment de ligne, et le fusilier Curet, du même corps, comparaisaient devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bertrand, du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, sous l'accusation de vol

d'un livret de la Caisse d'épargne, appartenant à un sapeur du corps, et de faux en écriture.

Les accusés, possesseurs du livret qui avait été soustrait dans le bureau du trésorier, en consentirent la cession par acte sous signature privée, moyennant une somme de 1,200 francs, et ils touchèrent immédiatement un acompte de 125 francs des mains du sieur Crevat, agent de remplacement militaire. Avant le versement de ces fonds, le fusilier Curet avait signé l'acte de cession du nom du sapeur Valter, titulaire du livret; et le sergent Nicolas, qui avait assisté à la confection de l'acte, avait coopéré par cela même à l'accomplissement de ce faux en écriture.

Quelques jours après la fraude fut découverte, et le sieur Crevat ayant obtenu à la caserne Babylone la restitution de la somme qu'il avait avancée, mit en pièces l'acte de cession, qui devenait inutile, et les morceaux en furent jetés au feu.

Cette affaire n'eût pas été portée en justice, si les deux coupables n'avaient commis postérieurement ensemble une escroquerie au préjudice d'un sieur Bunel, tenant un hôtel garni rue Saint-Paul, en faisant dans cet établissement une dépense de 120 francs qu'ils ne purent acquitter, après y être restés pendant huit jours.

M. le président, aux accusés: Voilà comment vous savez tenir compte de l'indulgence que l'on avait eue pour vous! Vous commettez un faux, ce crime est laissé impuni; et vous vous jetez dans de nouveaux désordres!

Le fusilier Curet rejette sur le sergent Nicolas les torts qui lui sont reprochés. C'est Nicolas qui, comme sergent employé dans les bureaux du trésorier, a dérobé le livret du sapeur Valter.

M. le président: Mais c'est vous qui avez signé le nom de Valter?

L'accusé, en pleurant: C'est vrai, mais aussi j'ai remboursé les 125 fr. que nous avions dépensés ensemble. Ma famille a aussi payé la dépense faite à l'hôtel du sieur Bunel.

Le sieur Crevat dépose. Il cherche à prouver que l'opération qu'il a faite avec les accusés est aléatoire. Selon lui, les dispositions de l'article 43 de la loi sur le recrutement lui font courir des chances périlleuses, et en achetant pour 1,200 fr. un livret de la Caisse d'épargne d'une valeur de 2,000 fr., avec une échéance de trois ans et l'argent qu'il avance, le bénéfice est de 6 à 7 du cent.

M. le président: Tous ces calculs n'empêchent pas que votre négociation soit entachée d'usure. Vous achetez pour 1,200 fr. un créance solide, qui est payable dans un abaissement sûr, et vous faites un bénéfice exorbitant.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Plée, et M. Cartelier, défenseur nommé d'office pour les deux accusés, a condamné le sergent Nicolas à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, pour faux en écriture. Le fusilier Curet subira trois ans d'emprisonnement.

— Nous rapportions dans notre avant-dernier numéro les circonstances du suicide d'une jeune femme ardue à la fête de l'Opéra, et qui, au moment où on la conduisait à son domicile pour qu'elle pût changer de vêtements avant d'être mise à la disposition de la justice, s'était précipitée par la fenêtre du troisième étage de la maison où elle habitait rue des Grès. L'enquête à laquelle il a été procédé a fait connaître que cette malheureuse était inscrite sur les registres de la police.

Un fait qui présentait beaucoup de rapports avec l'événement de la rue des Grès, causait dans la nuit de dimanche à lundi une vive sensation dans le quartier de l'Ecole-de-Médecine. Entre onze heures et minuit, les habitants de la rue de Touraine furent éveillés par le bruit sinistre de la chute d'un corps sur le trottoir, bruit auquel succédèrent des cris de douleur. On s'empressa de porter secours au malheureux qui venait d'être précipité d'un des étages supérieurs d'une maison de cette rue, et comme il s'était horriblement mutilé la tête dans sa chute, on le transporta à la Clinique de l'Ecole de médecine, située à une très courte distance.

Ce premier soin accompli, on s'enquit des causes de l'événement. Voici ce qui aurait eu lieu: Le jeune L..., étudiant en médecine de seconde année, avait trop fêté le premier dimanche de l'année 1846. La nuit venue et sortant d'un bal public, il se mit en chemin pour regagner sa chambre de la rue de Touraine; mais arrivé là, et malgré la clarté du gaz, il ne put reconnaître d'une manière bien positive sa maison. Après s'être orienté toutefois, il heurta à une porte qui s'ouvrit, puis, sans rien dire au concierge, il gravit en festonnant quelque peu les quatre étages qui, dans sa pensée, devaient le conduire à sa chambre. Une fois sur le palier, il tira sa clé de sa poche, la fit jouer dans la serrure, qui s'ouvrit, puis il entra à tâtons, et trop pressé de dormir pour allumer une chandelle, il se déshabilla dans l'obscurité, et se mit au lit.

Dans ce lit, il se trouvait déjà une autre personne qui, plongée dans un premier sommeil, ne s'éveilla qu'à demi, et se recula seulement un peu pour lui faire place. A peine au lit, le jeune homme, dont le cerveau était obscurci des fumées du champagne et du cigare, s'endormit bruyamment, et bientôt l'agitation nerveuse qui le plaçait sous l'hallucination d'un cauchemar réveilla en sursaut sa compagne improvisée, qui reconnut alors seulement que ce n'était pas son mari qui avait pris place auprès d'elle, ainsi qu'elle l'avait cru. Saisie de terreur, éperdue, la pauvre femme se précipita hors du lit en appelant au secours, et, s'élançant hors de la chambre, elle y enferma l'étudiant qui, dans son épouvante, elle prenait pour un audacieux malfaiteur.

Ici l'aventure cesse d'être plaisante. Le malheureux jeune homme, arraché à un sommeil agité par des cris déchirants, fut lui-même saisi d'un effroi qui ne lui permit pas de se rendre compte de sa position. Se croyant attiré dans un guet-apens, il voulut tenter de fuir par la fenêtre, et à cet effet il attacha à la hâte ensemble les deux draps du lit, sans réfléchir qu'ils seraient trop courts pour arriver du troisième étage au sol de la rue.

Ayant fixé l'extrémité d'un des draps à la fenêtre, il enjamba le balcon, et se mit à descendre en suivant cette voie périlleuse. Mais à peine avait-il atteint la hauteur du second étage, que le noeud qui réunissait les deux draps se dénoya, et qu'il tomba précipité sur le trottoir d'une hauteur de plus de dix mètres.

Les blessures que s'est faites dans sa chute le jeune étudiant présentent un caractère assez grave.

— Un ancien marchand de vins en gros, le sieur B..., que la police recherchait activement depuis plusieurs mois pour mettre à exécution un mandat décerné contre lui sous prévention de banqueroute frauduleuse, a été arrêté ce matin à Boulogne, près Paris.

Au moment où l'officier de police, porteur d'un mandat, procédait à cette arrestation, le sieur B... se trouvait en compagnie d'un de ses proches parents. Il feignit d'avoir quelques renseignements à donner à celui-ci pour ses affaires personnelles; puis, d'un air indifférent, il ajouta: « A propos, j'ai la dernière quittance de loyer, et tu pourrais en avoir besoin. » En disant ces mots, il faisait le geste de remettre un papier qu'il tenait caché dans la paume de sa main; mais un agent s'empara de la prétendue quittance, qui n'était autre qu'une feuille de papier blanc dans laquelle se trouvaient roulés deux billets de banque de 1,000 francs.

Le sieur B... a été amené à Paris par la gendarmerie.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 janvier. — Les exécutions de Martha Browning et de Samuel Quennell, dont la Gazette des Tribunaux a annoncé la condamnation pour crime d'assassinat, ont eu lieu aujourd'hui à des heures et à des endroits différents. Martha Browning, qui avait étrangement saisi la maîtresse Elisabeth Mandell, presque septuagénaire, pour lui voler un billet de la banque d'épargne croyant que c'était une bank-note de 10 livres sterling, a expié cet attentat à huit heures du matin devant la prison de Horse-monger-Lane, en présence d'une foule considérable de curieux. Les journalistes avaient été, comme tous les étrangers, exclus de l'intérieur de la prison, par suite d'une décision prise l'année dernière par sir James Graham, ministre de l'intérieur.

Lorsque Martha Browning, accompagnée des shériffs, du chapelain et du gouverneur de la prison, est arrivée sur la plate-forme, elle a prononcé ces mots: « Que Dieu aie pitié de mon âme! » et elle s'évanouit. Il a fallu la soutenir pendant qu'un exécuteur lui passait autour du cou le fatal lacet et lui abattait sur les yeux le bord du bonnet qui couvrait sa tête. Au moment où elle s'est trouvée suspendue au gibet, beaucoup de femmes sont tombées sans connaissance, et elles ont été foulées aux pieds des curieux qui les entouraient. Plusieurs sont grièvement blessées.

L'exécuteur s'est immédiatement transporté à la prison de Newgate, où le jeune Samuel Quennell, meurtrier de Fitzgerald, l'un des ouvriers de son père, devait subir le même sort. Quennell avait commis ce forfait pour se venger de Fitzgerald, à qui il attribuait son expulsion de la maison paternelle. Samedi soir cet infortuné avait reçu les adieux de son père, de ses deux frères, de ses deux sœurs, et d'autres personnes de sa famille. Le dimanche, il a assisté à l'office divin dans l'intérieur de la geôle. Tous les individus accusés de crimes ou de délits étaient présents; les prisonniers pour dettes occupaient des bancs particuliers.

Le condamné était assis dans la galerie de côté, mais on ne l'avait point placé, comme cela se pratiquait encore il y a peu de temps, en face de la chaire et ayant un cercueil derrière lui. Le chapelain a prononcé un sermon convenable, et ne s'est point permis de ces allusions qui ont été justement blâmées dans des discours à la Chambre des lords à la dernière session.

Il y avait plus de treize ans qu'une exécution à mort n'avait été faite sur la place de Old-Bailly. Plus de trois cents curieux retenaient leurs places depuis minuit ou une heure du matin, quoique la nuit fut froide et pluvieuse; presque toutes les fenêtres étaient bouées, et occupées par des personnes qui buvaient et fumaient en attendant l'affreux spectacle qu'on leur préparait.

A dix heures moins dix minutes, les bras de Quennell ont été garrottés, et le lugubre cortège s'est mis en marche. En montant sur l'échafaud, il a demandé à chanter un hymne; cette permission ne lui a pas été refusée, mais le chapelain lui ayant dit qu'il ferait mieux de se joindre à ses prières, Quennell a renoncé à son projet; et pendant qu'il répétait les paroles dictées par l'ecclésiastique, la chute de la plate-forme a mis fin à son existence.

Pendant que l'on donnait ces deux exemples de répression, il s'est trouvé des gens fort peu disposés à en profiter. Jamais les vols de montres, de mouchoirs, de tabatières et d'autres objets n'ont été plus nombreux qu'à cette double exécution. Deux jeunes gens de 18 ans, saisis en flagrant délit, ont été immédiatement conduits à l'audience de police de Guild-Hall, et condamnés par M. l'alderman Moore, chacun à un mois de prison. Deux autres, Charles Jarvey, qui a déjà subi la peine de la déportation, et James Perryman, qui avaient tenté de soustraire la montre du capitaine Randall, ont été mis en jugement au Tribunal de police de Southwark, mais acquittés, parce que la tentative n'avait pu être consommée.

M. Cottingham, magistrat, leur a dit qu'ils étaient bien heureux d'avoir été arrêtés un peu trop tôt, car sans cela ils eussent été infailliblement condamnés à la déportation. Le magistrat se tournant ensuite vers le capitaine, lui a dit qu'il était aussi étonné qu'affligé de voir qu'un homme honorable comme lui se fût mêlé dans la foule des hommes ignorans et grossiers, qui seuls peuvent trouver du plaisir à de semblables émotions.

— La Cour criminelle centrale de Londres a ouvert aujourd'hui sa session, dans laquelle doivent être jugés quatre-vingt-dix accusés. Le lord-maire présidait l'audience dans laquelle le grand-jury ou jury d'accusation a été installé.

Le recorder a annoncé que l'affaire la plus grave serait celle du capitaine Johnstone, accusé d'avoir, sous prétexte de mutinerie d'une partie de son équipage, tiré le sabre contre trois de ses matelots qui sont morts ensuite de leurs blessures.

Messieurs les jurés d'accusation, a dit ce magistrat, auront à peser toutes les circonstances de ce procès bizarre dans lequel ceux qui étaient d'abord accusés sont devenus à leur tour accusateurs; il en est résulté beaucoup de contradictions et de confusion dans les témoignages. Ce qui paraît certain, c'est que peu de temps avant les actes imputés au capitaine il avait rencontré en mer un navire français, qu'il en avait reçu une certaine quantité de vin et d'eau-de-vie, et qu'il était complètement ivre lorsqu'il s'est porté aux actes qui lui sont reprochés. Cependant, a-t-il ajouté, il n'entre point dans les attributions du grand jury de décider si le prévenu était ou n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a commis le fait qualifié crime.

Telle est l'opinion qui a été constamment exprimée par tous les juges de Sa Majesté. Si donc vous étiez d'avis que le prisonnier était en état de démente, vous n'en devriez pas moins le mettre en accusation, et laisser au jury de jugement le soin de résoudre la question de culpabilité.

— BALN MASQUÉS. — Samedi dernier, comme d'habitude, il y avait bal masqué et foule à l'Opéra. Une faveur générale est acquise à ces fêtes, où chacun trouve en effet, selon son caractère, la distraction qui lui convient le mieux. — Dans la salle, la danse; non plus celle mise à la mode par un amateur fameux il y a quelques années, mais de charmans quadrilles, que guide un orchestre puissant, et qu'anime une gaité permise au carnaval, plaisante sans grossièreté, amusante sans désordre. — Au foyer, les causeries, les intrigues qu'autorise le masque, encore un peu sous la gêne du passé, mais empruntant au goût actuel son inspiration et son entraînement bien plus vifs. — Dans les loges enfin, une société d'élite, jouissant avec un intérêt toujours croissant, de cette musique enivrante, de ce spectacle qui n'a de pareil en aucun lieu du monde. — Et tout cela, sans effort, sans trébucher, sans querelle, grâce à de sages précautions, prises d'avance, avec une mesure telle qu'on les soupçonne à peine. — Paris conservera donc encore bien longtemps ces plaisirs qu'il aime, auxquels il accourt avec tant d'empressement, et qui sont aussi une bonne action, car l'argent qu'ils font circuler profite en définitive à la classe ouvrière et aux pauvres. — Samedi prochain le quatrième bal.

— CHEMIN DE FER. — LEUR CONSTRUCTION, POLICE, VOIE ET M. Gand vient de livrer à la publicité, sur la police, la voie et des chemins de fer, et de leurs locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845, est un ouvrage empreint de cette profonde érudition les écrits antérieurs sortis de sa plume.

Ce travail, qu'il a fait suivre d'un formulaire général de tous les actes nécessaires à l'application pratique de cette loi, com-

— Nicolas, sergent au 46<sup>e</sup> régiment de ligne, et le fusilier Curet, du même corps, comparaisaient devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bertrand, du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, sous l'accusation de vol

pose, avec celui qu'on lui doit déjà sur l'expropriation pour utilité publique, le Code complet des chemins de fer...

MAISON DE PRODUIT Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Ajourndissement, le mercredi 14 janvier 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Boncompagni, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges...

de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 28 janvier 1846.

D'une Maison sise à Paris, rue de la Tannerie, 28, à l'angle de celle des Teinturiers, élevée sur cave d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

VENTES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BELLE MAISON Etude de M. COMARIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374. — Vente au Palais-de-Justice, le 14 janvier 1846, d'une belle maison, à Paris, au coin de la rue des Vinaigriers, 14, et du quai Valmy, 133.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. BONCOMPAGNI, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente par suite de folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 2 janvier 1846.

MAISON Etude de M. GUDDU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation sur mise à prix réduite, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance...

UN CLOS A vend-e par adjudication, le dimanche 11 janvier 1846, en 20 lots, un clos situé à Rueil, grand route de Paris à Saint-Germain-en-Laye...

— Rue Richelieu 76. — J. HETZEL, éditeur du Vicair de Wakefield, du Verther, du Voyage où il vous plaira, illustrés, etc. — Rue Ménars, 10. — CONTES CHOISIS DE CHARLES NODIER. — 20 livraisons à 50 c. — 8 EAUX-FORTES PAR TONY JOHANNOT. — 10 fr. l'ouvrage complet. — Trilby. — Le Songe d'or. — Baptiste Montauban. — La Fée aux Miettes. — La Combe de l'Homme mort. — Inès de la Sierras. — Smarra. — 1 beau vol. grand in-8°. — La Neuvaïne de la Chancelleur. — La Légende de la Sœur Béatrix, etc. — 1 beau vol. grand in-8°.

Avis divers.

Par ordonnance royale du 22 décembre dernier, M. Emile DES, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Goudard, démissionnaire.

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie Le Trident sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, le samedi 24 janvier 1846, à midi.

On demande un expéditionnaire pour un mois à l'étude de M. TELLIER, notaire à Rueil, près Paris.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

ORFÈVRERIE DE BOISSEAU DETOT et Co. r. VIVIANNE, 26. Depuis longtemps les merveilleux produits de MM. Boisseaux et Detot ont le privilège d'exercer la curiosité et l'intérêt du public...

En faisant la part de l'utilité, MM. Boisseaux et Detot ne pouvaient renoncer à celle de l'art, et leur maison spéciale des objets dorés et argentés offre des preuves incontestables de leur goût élégant et pur.

ASSURANCE MILITAIRE DE MM. BOEHLER ET FILS. Etablissement depuis 1832, rue Lepelletier, n. 9, Chaussée-d'Antin. LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix 15 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTEIDE, rue du Harlay, n. 3, à Paris.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GOND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître au pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Le 11 novembre 1845, et qui finiront le 11 novembre 1850. Pour extrait. DELACOUR, GARALTI.

Devant M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu : M. Eugène BOURDON-D'ESCALLES, demeurant à Paris, rue d'Anin, 19. Directeur-adjoint de la société André et Co. créée en communément par actions, sous le titre de l'Unité, société générale d'encouragement, de crédit et d'assurances pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant acte passé devant M. Vieville, notaire à Paris, le 19 octobre 1841...

Acte fait, entre autres conventions, celles suivantes : Art. 1. La société établie entre MM. Portier et Cheminier pour le commerce de commission de vins, eau-de-vie et autres liquides, par acte sous-seing privé, en date du 10 mars 1845, sera et demeurera dissoute à partir du 1er janvier 1846.

D'une maison rue Neuve-St-Jean, 32, appartenant à Mme Herbelin, rue des Vieilles-Haudriettes, 2, et autres, adjugée à M. Pelletier-Villain, en l'audience des saisies immobilières, le 6 novembre 1845, moyennant 73,650 fr.

Séparations de Corps et de Biens. 30 déc. Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie MARG-FOY et Isaac de Moysse SUARES, anc. négociant, rue Richer, 321.

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur ICART, tenant cabinet de lecture, rue Feytaud, 11, le 14 janvier à 2 heures (N° 4826 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

MM. LES ACTIONNAIRES des diverses compagnies de chemins de fer perdent un temps précieux à faire régulièrement leurs titres.

Avis divers. COMPAGNIE DE CITIS. Le nombre des actions présentées pour l'assemblée du 2 courant étant trop faible pour une assemblée extraordinaire, le gérant croit devoir ajourner au 30 de ce mois, afin de laisser à MM. les actionnaires un dernier délai pour se conformer aux statuts.

VENTE DE FONDS DE CAFÉS ET CAFÉS-ESTAMINETS, Situés dans Paris et dans les départements.

S'adresser pour les conditions et renseignements à M. le directeur de l'Agence de publicité, rue Vivienne, 53. Paris. — Un bon fonds de limonadier à vendre, situé près d'un poste de la garde nationale, dans un très bon quartier, d'une bécette net de 10,000 fr. Prix : 40,000 fr.

VARICES bas LE PÉRIERVEL ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC avec ou sans lacets.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 décembre 1845, enregistré à Paris le 27 du même mois, folio 31, verso, case 7, par Leleverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent. M. Louis-Félix DELACOUR, fondeur, demeurant à Paris, rue aux Fers, 20.

recu par ledit M. Frothing le 29 décembre 1845, sous la raison de Dames MACHOURAT et LEJOLLIOT, et dont le siège était à Paris, rue du Temple, 54; laquelle société avait pour objet de faire en commun la fabrication de garnitures de bourses, perles et épingles et bijouterie.

En cas de décès ou de démission du directeur-général, son nom sera remplacé dans la raison sociale par celui du directeur-adjoint, qui deviendra de droit directeur-général.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 décembre 1845, enregistré à Paris le 27 du même mois, folio 31, verso, case 7, par Leleverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent. M. Louis-Félix DELACOUR, fondeur, demeurant à Paris, rue aux Fers, 20.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 décembre 1845, enregistré à Paris le 27 du même mois, folio 31, verso, case 7, par Leleverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent. M. Louis-Félix DELACOUR, fondeur, demeurant à Paris, rue aux Fers, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Bourse du 7 Janvier.

Table with columns: 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., 3 0/0 fin., etc. showing financial data.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with columns: Dette act., Espagne, Piémont, Portugal, Autriche, etc. showing international fund data.

Enregistré à Paris, le 8 Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.